



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du Val de Briey (54), portée par la communauté
de communes Orne Lorraine Confluences**

n°MRAe 2023ACGE125

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 septembre 2023 et déposée par la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Val de Briey (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val de Briey (8 041 habitants, INSEE 2020) consiste à modifier le règlement du PLU pour permettre la réalisation de deux projets de logements sociaux ;

Considérant que les deux projets, portant sur une superficie totale de 0,7 hectare (ha), sont les suivants :

1. dans le secteur urbanisé du lieu-dit « Haut des Coudres » (Les Vignottes) : deux immeubles en R+2+attique comprenant respectivement 16 et 11 logements, sur une superficie estimée à 0,2 ha ;
2. dans le secteur urbanisé du Rond Poirier (avenue Puhl Demange) : un immeuble en R+2 et 12 maisons individuelles en R+1 groupées, comportant des logements plus spécifiquement dédiés aux seniors, sur une superficie estimée à 0,5 ha ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces projets :

1. les parcelles de projets cadastrées AC 310 et 311, actuellement en zone urbaine UB (à destination principale d'habitat), sont reclassées au sein d'une nouvelle zone, nommée UBb ; le règlement graphique est modifié en conséquence ; l'article 6 du règlement écrit de cette zone précise que les constructions nouvelles devront être édifiées en limite ou en recul de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation ;
2. les parcelles de projets cadastrées AB 359, 360 et une partie de 363 ainsi qu'une partie de la parcelle ZA 381, actuellement en zone urbaine UC (à destination d'équipements

collectifs et de commerces), sont également reclassées en zone UBb ; ce secteur est également contiguë d'une zone urbaine d'habitat UB ; le règlement graphique est modifié en conséquence ; l'article 6 du règlement écrit de cette zone précise que les constructions nouvelles devront être édifiées en limite ou en recul de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation ;

Observant que :

- les projets présentés ont pour objectif de favoriser la mixité de l'habitat et s'inscrivent dans l'orientation n°3 du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal qui prévoit la poursuite des efforts de production de logements locatifs sociaux ;
- ces projets sont réalisés en densification de l'enveloppe urbaine (« dents creuses »), sur des terrains artificialisés ;
- les sites de projets ne sont concernés ni par des milieux sensibles, ni par les zonages environnementaux remarquables du territoire communal ;
- la station intercommunale de traitement des eaux usées de Briey, à laquelle seront reliées les constructions, est jugée conforme en équipement et en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹ ;
- le site (n°1) du « Haut des Coudres » est concerné par une sensibilité forte au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux **dont il faudra tenir compte lors de l'édification des constructions** ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val de Briey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes Orne Lorraine Confluences.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Orne Lorraine Confluence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 octobre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

¹ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>